

Avis d'information relatif
à la conclusion d'une convention réglementée
au titre de l'article L. 22-10-13 du code de commerce

Convention de communication et de cession de savoir-faire
(Autorisation par le Conseil d'administration du 15 décembre 2023)

Daix, le 30 mai 2024 - En application des articles L. 22-10-13 et R 22-10-17 du code de commerce, Inventiva S.A. (la « Société ») rappelle qu'elle a signé avec Monsieur Pierre BROQUA, le 20 décembre 2023, une convention de communication et de cession de savoir-faire.

Objet : Dans le cadre de la vérification de la régularité des droits de la Société sur les brevets protégeant le lanifibranor, la Société a documenté l'accord de communication et de cession de savoir-faire qui lui permet de disposer d'une chaîne complète et régulière sur la titularité de ses droits de propriété intellectuelle relatifs aux brevets protégeant le lanifibranor.

Conditions financières : La convention entraîne les paiements suivants au bénéfice de M. Pierre BROQUA :

- 50.000 € à la signature de la convention (à la condition et après que ce paiement soit autorisé par l'assemblée générale du 20 juin 2024), et
- 50.000 € à la condition que survienne et lorsque survient le premier des événements suivants :
 - (i) l'octroi d'une AMM par l'autorité de santé des Etats-Unis d'Amérique et/ou de l'Union Européenne pour un produit dont le composé, l'indication ou le procédé de fabrication est couvert par un ou des brevets objets de la convention, ou
 - (ii) la signature par la Société et un tiers d'un contrat de licence portant sur un ou plusieurs brevets objets de la convention et dont le territoire géographique est les Etats-Unis d'Amérique et/ou l'Union Européenne.

Il n'y aura qu'un seul paiement complémentaire au cas où la condition énoncée ci-dessus est réalisée.

Il est convenu que les sommes de 50.000 € ci-dessus sont nettes de toutes contributions fiscales et autres prélèvements obligatoires auxquels M. Pierre BROQUA est assujetti. A date, en l'état de la réglementation applicable cela représente :

- (i) une charge supplémentaire de 18.681,32 €, et, donc,
- (ii) le versement à M. Pierre BROQUA de 50.000 € en exécution de cette convention représente pour la Société un coût total de 68.681,32 €

Personne intéressée : Monsieur Pierre BROQUA, Directeur général délégué de la Société, administrateur de celle-ci et actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10 %.

Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de la convention pour la Société : La conclusion de la convention permet à la Société de satisfaire la nécessité de justifier d'une chaîne complète et régulière sur la titularité de ses droits de propriété Intellectuelle relatifs aux brevets protégeant le lanifibranor.

Modalités d'approbation de la convention : Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de la convention lors de sa réunion du 15 décembre 2023, conformément à l'article L. 225-38 du code de commerce ; M. Pierre BROQUA n'a pris part ni aux délibérations ni au vote. La conclusion de la convention sera soumise pour ratification à la prochaine Assemblée générale des actionnaires de la Société.